

DDTM 85 - SERN

13 DEC. 2019

ARRIVEE

REPONSE du SMAV
A L'AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE
D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DES PAYS-DE-LA-LOIRE

MISE EN OEUVRE DU VOLET MILIEUX AQUATIQUES
DU CONTRAT TERRITORIAL
AUZANCE VERTONNE ET COURS D'EAU COTIERS (85)



SYNDICAT MIXTE

AUZANCE, VERTONNE
ET COURS D'EAU CÔTIERS

le 10 décembre 2019

Recommandation sur le 3.1. Cadre juridique : *La MRAe rappelle au maître d'ouvrage la nécessité de respecter la réglementation en vigueur et recommande une mise à jour complète du dossier et de son étude d'impact, préalablement à l'enquête publique, conformément à ses engagements postérieurs au dépôt du dossier, et en intégrant les réponses aux observations du présent avis.*

Réponse SMAV :

L'ensemble du dossier est mis à jour en intégrant :

- la **note du 24 septembre 2019** envoyée par le SMAV de façon postérieure au dépôt du dossier ;
- les **recommandations de la MRAE** et les réponses présentes dans le présent document.

Le dossier est construit sur la base de l'**article R122-5 du code de l'environnement** et de façon proportionnée à l'impact environnemental supposé positif du programme d'actions pour les milieux aquatiques.

Concernant la superposition des travaux avec la délimitation des **sites classés**, deux cartes sont ajoutées dans l'état initial (*partie 20. Autorisation au titre des sites classés*): ils permettent de constater que quelques travaux en marais (curage et protection de berges) sont à l'intérieur d'un périmètre de site classé. A moyen termes, les travaux n'ont pas vocation à modifier l'état du site mais au contraire de garantir le maintien de son fonctionnement et de ses paysages. Si des mesures spécifiques doivent être prises, les maîtres d'ouvrages se rapprocheront des services de la DREAL afin de prendre en compte le site classé dans la procédure.

Recommandation sur le 3.2. État initial et facteurs susceptibles d'être affectés : *La MRAe recommande :*

- *de compléter l'état initial notamment sur les enjeux de paysage, de milieux naturels et de risques naturels,*
- *d'appuyer les analyses sur les plus récentes données disponibles.*

Réponse SMAV :

D'une part, toute la partie concernant **l'état initial est remise à jour**, notamment :

- les données sur le climat,
- ajout d'une partie concernant le paysage sur le territoire,
- les données sur la démographie,
- ajout d'une partie sur les activités touristiques dans la partie liée à la démographie,
- les données générales sur l'agriculture,
- la partie sur les zones naturelles, y compris la carte n° 6 des zones naturelles avec les délimitations de ZNIEFF mises à jour,
- ajout d'une partie sur les risques naturels.

D'autre part, pour chaque partie de l'état initial, un **encadré spécifique est ajouté afin de décrire l'effet attendu du projet** sur la thématique en question.

Recommandation sur le 3.3 Incidences et cumuls avec d'autres projets : *La MRAE recommande :*

1. *de reconsidérer l'évaluation des impacts en intégrant les éléments complémentaires de la note du 24 septembre 2019,*
2. *de vérifier la pertinence de l'absence de prise en compte des sites Natura 2000 marins dans l'analyse,*
3. *d'analyser les cumuls éventuels d'incidences avec d'autres projets.*

Réponse SMAV :

1. Les éléments complémentaires de la note du SMAV du 24 septembre 2019 sont intégrés au dossier.
2. Aucune partie concernant spécifiquement Natura 2000 marin n'est ajoutée au dossier mais des préconisations techniques sont précisées au sujet de la limitation de l'impact des travaux de curage en marais : ils doivent éviter toute remise en suspension de fines, notamment avec une opération à sec ou avec la technique du « tiers inférieur » préconisée dans les *Bonnes pratiques en phase chantier (AFB, 2017)*.
3. Suite à une recherche sur le site Internet de la DREAL, voici ci-dessous les projets soumis à étude d'incidence ou d'évaluation environnementale et les cumuls éventuels avec le projet : un complément est apporté au dossier à la partie 16.4.

Evaluation environnementale des projets soumis à étude d'impact

Projets	avis MRAE
Usine de fabrication de revêtement pour le bâtiment	15/02/2013
Création d'une unité de fabrication de polystyrène expansé sur la commune de la Mothe-Achard	02/05/2014
Carrière	15/02/2013
Production ouate de cellulose	09/12/2016
Unité de traitement du bois	15/02/2013
Elevage porcin à Poiroux	29/11/2013 et 13/03/2014
Demande d'autorisation relative au système d'assainissement eaux usées de la station d'épuration du Petit Plessis	20/06/2017
Création d'un port de plaisance à Brétignolles/mer	30/05/2018

Evaluation environnementale des documents d'urbanisme (2018 et 2019)

Projets	avis MRAE
DUP - Aménagement du secteur de la Vannerie - îlot nord - Les Sables-d'Olonne Agglomération	02-mai-19
Demande de permis d'aménager en vue de l'extension du camping "Le Paradis" à Talmont St Hilaire	29-janv-18
Élaboration du PLUiH - Communauté de communes du Pays des Achards	07-oct-19
Mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU	28-févr-19
Élaboration du PLU de Brétignolles/mer	08-nov-18
Modification n°4-8 du PLU d'Olonne sur mer	1er février 2018
Élaboration du SCoT du sud-ouest vendéen - Syndicat mixte Vendée Cœur Océan	04-juil-18

Evaluation environnementale des plans et programmes (2018 et 2019)

Projets	avis MRAE
Élaboration du PCAET de la Communauté de communes Pays des Achards	10-oct-19
Élaboration du PCAET de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral	05-sept-19

S'il y a interaction avec ces différents projets, elle est forcément au bénéfice de l'environnement par l'atténuation des effets négatifs éventuels de ces projets. Le programme de restauration des milieux aquatiques tend à diminuer la vulnérabilité de ces derniers vis-à-vis de dommages environnementaux sur le territoire.

Nous pouvons préciser également que le programme d'intervention sur les milieux aquatiques est mené en cohérence avec une politique de sensibilisation aux enjeux de préservation des éléments paysagers (cours d'eau, haies, zones humides, etc.) dans les documents d'aménagements du territoire tels que les documents d'urbanisme.

Au sujet des PCAET, l'action du projet est complémentaire et renforce les bénéfices au titre de l'environnement.

Recommandation sur le 3.4 Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi des impacts : *La MRAe recommande de restructurer la présentation de l'étude d'impact de manière à permettre, conformément aux exigences du code de l'environnement, d'apprécier les effets négatifs résiduels après mise en œuvre des mesures prévues d'évitement et de réduction, et de justifier le niveau des mesures de compensation au regard de ces effets résiduels.*

Réponse SMAV :

Ce volet est largement décrit et complété dans le chapitre relatif à l'autorisation au titre de la préservation des espèces protégées (*Partie 22.*) avec :

- la liste des espèces protégées inventoriées à l'échelle communale ;
- les périodes d'intervention optimales pour les espèces les plus contraignantes pour les actions ciblées ;
- les altérations, dégradations et destructions susceptibles d'être engendrées par groupe d'espèces ;
- les mesures d'atténuation et de compensation à mettre en place par type d'action ;
- les mesures spécifiques à mettre en place vis-à-vis de certaines espèces ;
- la conclusion sur les impacts du projet sur les espèces protégées avec l'absence de demande de dérogation.

Recommandation sur le 3.5 Justification des choix et solutions de substitution :

La MRAe recommande :

- *d'illustrer concrètement dans l'étude d'impact la plus-value environnementale –rapportée aux coûts financiers – du choix d'une intervention concentrée sur les principaux cours d'eau, de mentionner les apports concrets de la concertation, d'annexer au dossier le bilan de l'analyse réglementaire des services en charge de la police de l'eau et d'ajuster le programme d'actions en conséquence,*
- *de proposer et de mettre en œuvre des actions d'accompagnement technique et financier des propriétaires plus volontaires (information, expertise, propositions d'aménagements, aide à l'obtention de financements et d'autorisations, etc.)*

Réponse SMAV :

D'une part, le détail technique du programme de travaux est décrit dans le dossier de déclaration d'intérêt général (*Partie 6. Mémoire explicatif*). Les milieux concernés par le projet sont basés sur les priorités inscrites dans le cadre du SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers. Au sujet des cours d'eau, il reprend notamment les priorités suivantes :

- les cours d'eau classés au titre de la continuité écologique (L214-7 du code de l'environnement),
- les réservoirs biologiques,
- les Zone d'Action Prioritaire Anguille,
- les ouvrages prioritaires Grenelle.

C'est ajouté à la partie 13.2. du document A.

Cette priorisation et l'intervention sur une partie des cours d'eau « seulement » se justifient également dans l'attente de la mise en œuvre de la disposition n°1 du SAGE, à savoir la délimitation et la caractérisation des têtes de bassins versants, ayant comme pré-requis l'inventaire des cours d'eau par la DDTM au titre de la police de l'eau (travail en cours).

D'autre part, il est précisé dans le dossier que le projet est mené dans le cadre de la mise en place des actions du prochain Volet Milieux Aquatiques du Contrat Territorial (CT) sur le territoire du SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers, et qu'il a fallu considérer plusieurs facteurs :

- la superficie concernée par le contrat est importante et il **est difficilement envisageable d'acquérir des données ponctuelles suffisamment précises pour chacune des opérations**. Le rapport coût/bénéfices serait vraisemblablement défavorable et de nature à décourager les porteurs de projet ;
- **les actions du CT sont programmées sur plusieurs années** et le programme initial peut ainsi subir quelques adaptations liées à des facteurs externes sur la durée du contrat ;
- le territoire fait l'objet d'études, d'inventaires et de suivis écologiques réguliers sur l'ensemble de sa superficie.

C'est indiqué à la partie 9.5. du document A dans le résumé non technique de l'étude d'impact.

Vis-à-vis des actions les plus « traumatisantes » pour le milieu (curage, protection de berge...) un point est établi sur le choix des techniques retenues dans l'objectif de la meilleure satisfaction des enjeux biologiques notamment.

Concernant la concertation, elle est en partie expliquée dans la partie 5.2. du rapport relative la justification de l'intérêt général du projet.

Concernant l'accompagnement de propriétaires plus volontaires, il s'inscrit totalement dans la démarche globale du projet avec les actions de sensibilisation des riverains qui se dérouleront au fil de l'eau et dans le conseil technique de chaque technicien GEMAPI sur le territoire.

Recommandation sur le 3.6 Résumé non technique : *La MRAe recommande de compléter le résumé non technique et de le rendre plus aisément identifiable et accessible au sein du dossier.*

Réponse SMAV :

Le résumé Non Technique est totalement modifié pour prendre en compte la recommandation.

Recommandation sur le 3.7 Méthodes : *La MRAe n'a pas identifié les noms et qualités de ses auteurs, qui constituent une mention obligatoire au sein de l'étude d'impact.*

Réponse SMAV :

C'est ajouté en fin de rapport (Partie 24).

En Conclusion : la MRAe recommande :

- le dossier dans son ensemble doit impérativement être complété et actualisé, pour être cohérent à la fois avec la réglementation et avec les engagements pris par le porteur du CTMA par son courrier du 24 septembre 2019.
- concernant les actions de restauration de la continuité écologique et de restauration de zones humides remblayées, la posture adoptée par le syndicat mixte est en retrait par rapport à son rôle d'impulsion d'une dynamique de mobilisation des acteurs dans le cadre d'une démarche de gestion concertée. Aussi, la MRAe recommande de proposer et de mettre en œuvre des actions d'accompagnement technique et financier des propriétaires plus volontaires.

Réponse SMAV

L'ensemble du dossier est mis à jour avec les recommandations de la MRAe et la note complémentaire du SMAV du 24 septembre 2019.

Pour l'impulsion d'actions au bénéfice des zones humides, le SMAV souhaite rappeler sa démarche, parallèle au présent projet :

- **l'inventaire des zones humides** est réalisé sur l'ensemble de son territoire et validé par les communes avec un engagement de ces dernières de les protéger dans les documents d'urbanisme
- une disposition est inscrite dans le SAGE au sujet de la **définition et de la gestion des zones humides prioritaires** : cette action sera engagée en complément du programme « Milieux Aquatiques » et inscrite à la prochaine feuille de route de la CLE.